

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 1 à l'Annexe 6 Saison 2024/2025 de la CCRP en date du 11 février 2025

Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité modifier la rédaction de l'annexe 6 de la CCRP portant sur la prévoyance collective et plus spécifiquement la garantie perte de licence.

Le présent avenant vient modifier les dispositions des articles 3.2 et 3.5 de l'Annexe 6 de la CCRP qui sont dorénavant rédigés comme suit.

Il est précisé que ces dispositions ne valent que pour l'avenir et qu'aucune prestation versée en vertu des anciennes dispositions de l'Annexe 6 ne peut être remise en cause ou contestée.

Texte conventionnel

« Article 3.2 de l'Annexe 6 de la CCRP

3.2 Une rente, susceptible d'être transformée en capital, est versée à l'ancien joueur se trouvant en situation d'incapacité permanente et totale de pratiquer le rugby pour raison de santé.

Le niveau de la rente minimum versée au joueur est variable en fonction de son âge à la date du 1^{er} juillet de la saison sportive lors de laquelle est constatée l'incapacité définitive de pratiquer le rugby pour raison de santé :

- pour les joueurs âgés de moins de 25 ans : rente correspondant à 80 % de la rémunération brute versée lors des quatre derniers mois précédant l'événement ayant entraîné l'incapacité définitive de pratiquer le rugby, multiplié par 6.
Le montant total de la rente versée pendant la totalité de cette période est plafonné à 250 000 Euros.
- pour les joueurs âgés de 25 à 27 ans : rente correspondant à 80 % de la rémunération brute versée pendant 18 mois à compter du constat de l'état d'incapacité définitive de pratiquer le rugby pour raison de santé ;
Le montant total de la rente versée pendant la totalité de cette période est plafonné à 170 000 Euros.
- pour les joueurs âgés de 28 à 30 ans : rente correspondant à 80 % de la rémunération brute versée pendant 12 mois à compter du constat de l'état d'incapacité définitive de pratiquer le rugby pour raison de santé ;
Le montant total de la rente versée pendant la totalité de cette période est plafonné à 127 500 Euros.
- pour les joueurs âgés de 31 à 32 ans : rente correspondant à 80 % de la rémunération brute versée pendant 9 mois à compter du constat de l'état d'incapacité définitive de pratiquer le rugby pour raison de santé ;
Le montant total de la rente versée pendant la totalité de cette période est plafonné à 85 000 Euros.

Les partenaires sociaux ont d'ores et déjà prévus que la garantie perte de licence **est** plafonnée à 31 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Avenant n°1 à l'Annexe 6 2024/2025 en date du 11 février 2025

Toute perte de licence d'un joueur salarié avec un club de LNR ne peut être déclenchée qu'à l'issue d'une visite de la médecine du travail, à l'exclusion de toute autre visite et notamment celle du médecin assureur, la compagnie d'assurance étant tierce au contrat de travail conclu entre le Club et le salarié et à la convention collective signée entre les partenaires sociaux en présence de la Ligue Nationale de Rugby.

Par exception, pour le joueur dont le contrat de travail a pris fin, le contrôle médical de l'inaptitude définitive se fera devant un médecin expert mandaté par la compagnie d'assurance.

[..]

Article 3.5 de l'Annexe 6 de la CCRP

3.5 L'assiette des cotisations et des prestations prévues aux articles 3.1, 3.3, ainsi qu'à l'article 3.4 le cas échéant, est la rémunération annuelle brute (y compris primes d'éthique et d'assiduité, avantages en nature, – les primes de participation ou de résultat étant exclues) ainsi que les prestations servies au titre l'article 2.1 (Indemnités journalières allouées en cas d'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident de travail, qu'elle soient versées au titre de la Sécurité Sociale ou de la prévoyance), versée sur l'ensemble de la saison sportive en cours, laquelle est actuellement fixée du 1^{er} juillet au 30 juin. Cette rémunération est toutefois limitée à 6 fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale pour la garantie décès, et 5 fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale pour l'incapacité temporaire de travail. Pour la détermination, s'il y a lieu, de la rémunération mensuelle, la rémunération brute annuelle prévue dans le contrat de travail est divisée par 12.

La date prise en compte pour l'application des garanties prévues aux articles 3.1, 3.3 et 3.4 le cas échéant est le jour de l'événement matérialisant le sinistre.

L'assiette des cotisations et des prestations prévues à l'article 3.2 est la rémunération annuelle brute (y compris primes d'éthique et d'assiduité, avantages en nature, – les primes de participation ou de résultat étant exclues), versée sur l'ensemble de la saison sportive en cours, laquelle est actuellement fixée du 1^{er} juillet au 30 juin. Cette rémunération est toutefois limitée à 6 fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

La date prise en compte pour l'application de la garantie (et notamment le calcul du montant de la prestation à verser) prévue à l'article 3.2 est :

- Le 1^{er} juillet de la saison sportive lors de laquelle le salarié est déclaré inapte définitivement par la médecine du travail.

OU

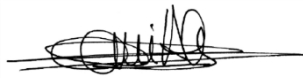
- Le 1^{er} juillet de la saison sportive lors de laquelle un médecin expert mandaté par la compagnie d'assurance constate l'impossibilité du joueur qui n'est plus sous contrat avec un club de LNR, de poursuivre sa carrière.

Par exception à ce principe, lorsque le joueur termine son arrêt de travail lors d'une saison mais est déclaré inapte par le médecin du travail ou le médecin mandaté par l'assureur lors de la saison suivante, alors la date prise en compte pour l'application de la garantie « Perte de Licence » sera le 1^{er} juillet de la saison durant laquelle l'arrêt de travail a pris fin. »

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 11 février 2025. Il entre en vigueur à sa date de signature et n'a pas d'effet rétroactif.

Entre :

UCPR
Alain CARRE
Président

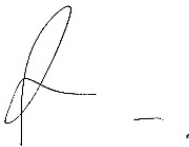
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Carre', with a horizontal line underneath.

PROVALE
Malik HAMADACHE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Malik Hamadache', with a horizontal line underneath.

En présence de :

LNR
René BOUSCATEL
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bouscatel', with a horizontal line underneath.

TECH XV
Didier NOURAULT
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Nourault', with a horizontal line underneath.